



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 25 janvier à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 19 janvier 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

### **Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GUIDICELLI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

### **Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

|                 |   |                        |
|-----------------|---|------------------------|
| M. VANNUCCI     | à | M. SBRAGGIA            |
| M. VOGLIMACCI   | à | Mme RUGGERI-ZANETTACCI |
| M. BALZANO      | à | Mme OTTAVY             |
| Mme BIANCAMARIA | à | M. HABANI              |
| Mme BERNARD     | à | Mme FALCHI             |
| M. FILONI       | à | Mme SANNA              |
| Mme FELICIAGGI  | à | Mme CORTICCHIATO       |
| M. MONDOLONI    | à | Mme COSTA-NIVAGGIOLI   |
| Mme MASSEI      | à | M. DELIPERI            |
| M. CHAREYRE     | à | M. le maire            |
| M. CIABRINI     | à | M. BASTELICA           |
| Mme SIMOMPIETRI | à | M. LUCIANI             |

### **Etaient absents :**

M. CAU, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, M. FALZOI, et Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 49 |
| Nombre de membres en exercice :           | 49 |
| Nombre de membres présents :              | 31 |
| Quorum :                                  | 25 |

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 janvier 2016

Délibération N°2016/20

**Avis demandé sur l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE (anciennement GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto.**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par courrier en date du 24 novembre 2015 et conformément aux textes en vigueur, la Préfecture de Corse du sud sollicite l'avis de la Ville d'Ajaccio au titre des personnes et organismes associés (POA), dans le cadre de l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE (anciennement GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto

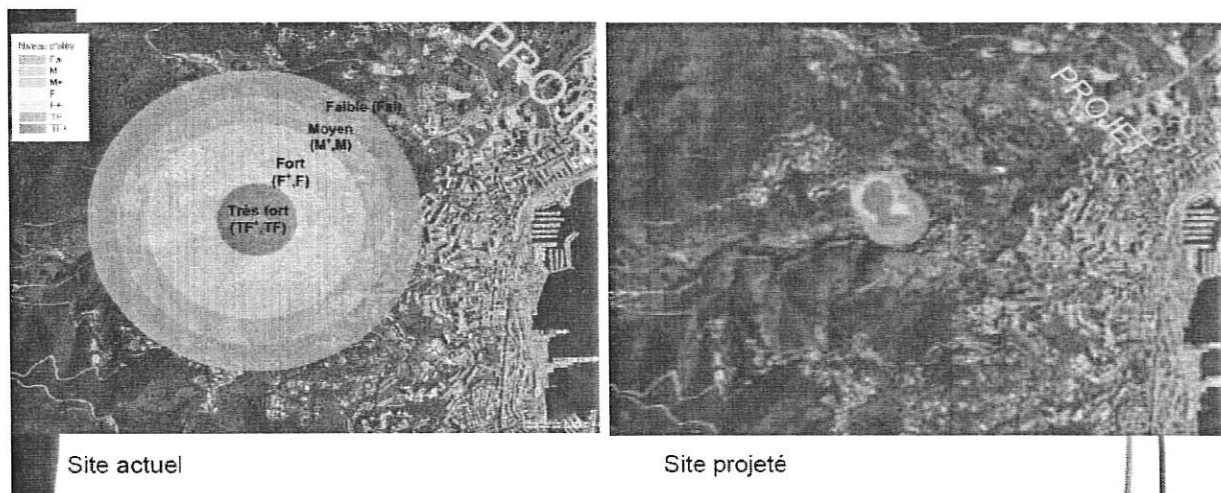
La phase d'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto, est terminée.

Ce projet de plan comprend les pièces suivantes, jointes en annexe :

- **une note de présentation**
- **un plan de zonage réglementaire**
- **un règlement**
- **un cahier de recommandations**

Il est important de rappeler qu'une convention entre la Ville d'Ajaccio, ENGIE et l'Etat a été signée, afin qu'au plus tard en 2020, l'opération de déplacement et d'encoffrement des cuves soit réalisée, ramenant la zone d'aléas à moins de 200 m autour de la nouvelle implantation.

### **Comparaison des cartes des aléas tous types d'effets confondus des sites actuel et futur**

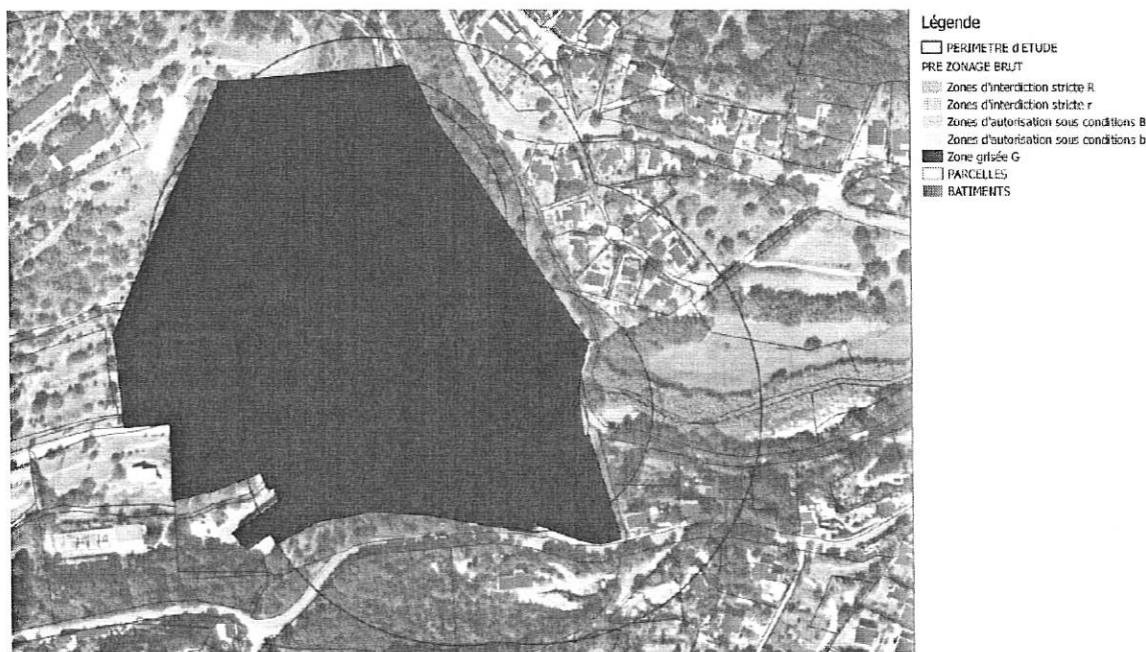


### **Plan de zonage brut du futur site ENGIE**

La carte du zonage réglementaire comportera :

- une zone R : zone d'interdiction stricte
- une zone r : zone d'interdiction stricte avec secteur de délaissement (De) pour l'existant.
- une b constituée de 5 secteurs (4 secteurs d'autorisation sous conditions, un secteur d'autorisation avec des recommandations)

Zone grisée G : emprise de l'exploitation



Lors de la dernière réunion des personnes et organismes associés (POA), qui s'est tenue en Préfecture le 18 novembre 2015, une réserve a été formulée concernant l'interdiction de construire des établissements recevant du public (ERP) dans les zones d'aléas du futur site (Zones « R » - « r » et « b (1, 2, 3 et 4) »).

A ce sujet, le projet de règlement du PPRT précise :

- Dans la zone « R » : « le principe d'interdiction stricte est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions ». **Cette zone ne peut accueillir d'ERP.**
- Dans la zone « r » : « sont interdites toutes constructions, à l'exception entre autres, les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public ».  
Pour éviter toute ambiguïté, **l'interdiction de construction d'un ERP doit être précisée.**
- Dans les zones « b (1, 2, 3 et 4) » : « les ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 personnes ainsi que les ERP difficilement évacuables sont interdits ». Ainsi, les dispositions du règlement visant à admettre des ERP de capacité d'accueil limitée (inférieure à 20pers) dans ces zones où il n'existe à ce jour aucun bâti, auraient pour effet de créer une vulnérabilité dans des zones certes faiblement exposées mais totalement libres de toute construction. **Aussi, l'interdiction de construction d'un ERP doit être précisée.**

Par courrier en date du 24 novembre 2015, Monsieur le Préfet de Corse informe la Ville d'Ajaccio que la carte réglementaire, notamment la zone « G » qui correspond à l'emprise de l'exploitation, peut légèrement évoluer en fonction des échanges avec la société ENGIE sur l'emprise des clôtures de l'établissement (la finalisation sera réalisée avant le début de l'enquête publique). Dans tous les cas, les conclusions du règlement présenté ne seront pas modifiées.

D'autre part, une fois le PPRT approuvé, durant la période transitoire, avant la réalisation du futur site, il est proposé que les règles les plus contraignantes entre le PLU et le PPRT s'appliquent, dans un souci de cohérence et de bonne gestion du territoire.

Considérant l'article L.515-22 du Code de l'environnement, qui prévoit que l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce projet de plan doit être sollicité avant qu'il soit soumis à enquête publique

**Considérant qu'une réserve doit être émise concernant l'interdiction de construire des établissements recevant du public (ERP) dans les zones d'aléas du futur site (Zones « R » - « r » et « b (1, 2, 3 et 4) »).**

Considérant que ce projet n'appelle aucune autre observation particulière et qu'il concourt à la sécurité des personnes et des biens.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'émettre un avis** sur l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE (anciennement GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.515-22 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 janvier 2016,

Considérant que la phase d'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE (anciennement GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto, est terminée,

Considérant que l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce projet de plan doit être sollicité avant qu'il soit soumis à enquête publique,

**Considérant qu'une réserve doit être émise concernant l'interdiction de construire des établissements recevant du public (ERP) dans les zones d'aléas du futur site (Zones « R » - « r » et « b (1, 2, 3 et 4) »).**

Considérant que ce projet n'appelle aucune autre observation particulière et qu'il concourt à la sécurité des personnes et des biens



**EMET**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**UN AVIS FAVORABLE**

sur l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE (anciennement GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto, sous réserve d'interdire la construction des établissements recevant du public (ERP) dans les zones d'aléas du futur site (Zones « R » - « r » et « b (1, 2, 3 et 4) »).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI  
  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160125-2016\_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2016  
Publication : 01/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

